

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT
NOR : 2400-00 - 01284

ARRETE

*portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
autour du captage d'eau potable « La Chiennerie »
commune de La Chapelle d'Andaine
et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,*

Le PREFET de l'ORNE

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du Code de l'Environnement,
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 relatif au premier programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (zones vulnérables)
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2000 prorogeant le délai d'instruction du dossier,
- VU la demande du Syndicat Départemental de l'Eau et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine concernant la protection du captage « La Chiennerie » à La Chapelle d'Andaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mars 1999 et le rapport complémentaire de mai 2000,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 au 29 mai 2000, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2000, dans la commune de La Chapelle d'Andaine,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2000,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau et l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau potable « La Chiennerie », commune de La Chapelle d'Andaine.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 40 m³/h soit 800 m³ par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80 m³/h). Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver 40 m³/h soit 800 m³/jour.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique.

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) sont établis autour du captage conformément aux plan et à l'état parcellaires joints au présent arrêté ; le périmètre de protection éloignée est établi selon la carte jointe.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

1. Périmètre de protection immédiate

L'ouvrage est situé parcelle ZO 72, commune de La Chapelle d'Andaine. Le périmètre de protection immédiate, d'environ 3 000 m², sera totalement clôturé avec un portail d'entrée cadénassé. Un fossé périphérique étanche de dérivation des eaux de surface sera édifié sur la totalité du pourtour et viendra s'écouler dans le fossé situé le long de la route nationale 176 entre Juvigny sous Andaine et La Chapelle d'Andaine.

Toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible ; l'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques ; la végétation fauchée étant immédiatement et totalement récoltée. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation de la prise d'eau est interdit. Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. Ce périmètre sera régulièrement entretenu et les terrains correspondant resteront la propriété de la collectivité.

2. Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comporte deux zones A et B de forme rectangulaire orientée au nord ouest désignées aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté. Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

Activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée zones A et B

- La création de campings, villages de vacances et installations analogues
- La création de cimetière
- Le désherbage des voiries au moyen d'herbicides et de pesticides, il est demandé d'utiliser à ce sujet plutôt des moyens mécaniques ou thermiques
- L'apport d'eaux usées ou de produits chimiques et toxiques dans les fossés ou ruisseaux
- L'utilisation de produits phytosanitaires sauf dérogation accordée après avis du C.D.H
- Les dépôts non aménagés de produits phytosanitaires
- Le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières Il est prescrit de les entreposer sur des aires étanches et dans une enceinte de confinement permettant en cas de lessivage des produits, de limiter au maximum l'impact sur les eaux de ruissellement
- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée
- Les manipulations de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation des mélanges, nettoyage de matériel ...) en dehors des locaux prévus à cet effet
- Les dépôts non aménagés de fumiers y compris les dépôts en bout de champ

- Les dépôts non aménagés de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures à l'exception de composts qui sont autorisés
- Les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage d'herbe et maïs type taupinière) à l'exception des silos ayant un taux de matière sèche supérieur à 27 %
- Tout dépôt de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement (fumiers, fientes de volailles, ensilage, dont les stockages ne seraient pas correctement aménagés)
- L'épandage de boues de station d'épuration
- Les fosses à lisier, purin ou eaux souillées dont la capacité est inférieure au volume réglementaire et ne permet pas le stockage entre deux épandages
- Le drainage des parcelles agricoles
- Les sols nus en hiver (mise en place d'engrais verts ou de cultures dérobées). En aucun cas, une parcelle ne pourra rester nue plus de trois mois
- Les points d'affouragements permanents et parcage à l'air libre avec concentration d'animaux (regroupement dense avec piétinement et dégradation du couvert végétal)
- La suppression des parcelles boisées – l'exploitation du bois étant possible, à l'exception des coupes à blanc
- La suppression du réseau bocager existant, restant encore en place
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts :
 - d'hydrocarbures liquides ou gazeux
 - de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable)
 - les dépôts sont interdits sauf pour les usages domestiques et agricoles existants et sous réserve de réaliser un double cuvelage ou un bac de rétention égal au volume stocké
- Le stockage souterrain de quelque nature que ce soit, à l'exception des cuves à fuel pour les usages domestiques et agricoles existant, ne dépassant pas 3 000 litres dans les conditions fixées ci-dessus
- La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- L'ouverture d'excavations
- Le remblaiement d'excavations sans précaution particulière
- Tout dépôt d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondices, résidus détritiques, produits radioactifs, centres et enfouissements techniques de classe I et II
- La création d'aires industrielles de lavage de véhicules
- Toute activité industrielle classée susceptible de polluer la ressource par la présence de stockages toxiques dans ses propres installations, ou par des rejets supérieurs à 500 éq./hab après traitement, en dehors des activités de service indispensables à la vie quotidienne des habitants. Seuls les services compétents (DDASS, DRIRE, SV ...) pourront statuer sur le type d'installations autorisées
- La création d'étangs ou plans d'eau
- Le comblement de puits existants, sans précaution particulière
- La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines) à l'exception des nouveaux puits qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités
- L'abreuvement des animaux directement dans les cours d'eau

Activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée zone A

- L'épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible
- L'apport d'engrais minéraux entre le 1er septembre et le 14 février et il sera limité à 170 unités d'azote par hectare et par an en dehors de ces périodes
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées sauf pour la mise aux normes des installations existantes
- Le pâturage au-dessus de 1,2 UGB/ha
- Toute culture autre que la prairie pâturée ou récoltée. La fertilisation minérale doit y être fractionnée
- la création ou l'extension d'installations non classées susceptibles de polluer la ressource

Activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée zone B

- Les apports de fertilisation azotée minérale ou organique entre le 16 septembre et le 31 janvier dans le cas général, ou du 31 octobre au 31 janvier pour les cultures pouvant exprimer un fort développement végétatif hivernal (prairies implantées et crucifères). Dans ce dernier cas, les apports seront limités à 100 unités d'azote par hectare durant la période du 16 septembre au 1er novembre

Activités réglementées et soumises à autorisation préalable dans le périmètre de protection rapprochée zones A et B

- ♦ Tout terrassement (pour voiries, canalisations d'adduction, etc)
- ♦ Tout projet d'installation classée
- ♦ Les exploitations agricoles et les établissements industriels devront être mis en conformité
- ♦ Dans le cas des élevages, toutes les dispositions devront être prises pour éviter d'une part la dilution inutile des déjections produites (maîtrise des eaux ruisselantes et de lavage) et d'autre part, le ruissellement ou l'infiltration des déjections, jus d'ensilage et lessivats de matières fermentescibles
- ♦ Tout projet d'élevage devra indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (aires bétonnées découvertes – silos, ...). La conception du projet devra minimiser la production d'eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisation (gouttières, rigoles, ...) dérivant les eaux pluviales
- ♦ La création de zones d'activité sera réglementée en fonction du type d'activités prévues et toute nouvelle activité sera soumise à la réglementation générale en ce qui concerne les activités agricoles (serres, zone horticole ...) ou artisanales. Un projet détaillé devra être fourni aux autorités compétentes (DDASS, DDAF, SV...) qui autoriseront ou non la réalisation du projet.
- ♦ En général, tous les établissements classés et non classés (dépôts d'engrais et de produits phytosanitaires, installations artisanales,...) susceptibles de polluer les eaux par des rejets, par des stockages ou par des manutentions devront être conformes à la réglementation et respecter les normes de rejet qui leur ont été fixées.
- ♦ les puits et forages existants seront aménagés pour protéger la nappe contre des pollutions (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits ...)
- ♦ les puits abandonnés seront supprimés ou comblés selon les règles de l'art,
- ♦ Tout changement d'affectation de bâtiments existants
- ♦ La création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication
- ♦ La création, le reprofilage ou la suppression des fossés
- ♦ Toute construction de bâtiments
- ♦ La suppression de talus

Activités réglementées et soumises à autorisation préalable dans le périmètre de protection rapprochée zone A

- ♦ Tout bâtiment ou habitation déjà existante devra se mettre en conformité vis à vis de son dispositif d'assainissement dans un délai de DOUZE MOIS
- ♦ Le bornage précis (relevés géomètre) de cette zone sera fait avant la mise en place d'un talus de séparation
- ♦ Un talus de séparation ou haie vive sera créé autour de la zone A, là où la limite n'est pas matérialisée par une haie ou un talus
- ♦ L'aménagement de fossés étanches en bord de la route nationale 176 sera réalisé afin d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement issues de la chaussée et permettre leur évacuation à l'aval de cette zone

Activités réglementées et soumises à autorisation préalable dans le périmètre de protection rapprochée zone B

- ♦ La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'installation classée
- ♦ L'irrigation
- ♦ Des actions de sensibilisation de la population seront effectuées afin d'éviter toute pratique polluante (notamment auprès des propriétaires de jardin concernant la nocivité des produits de traitement appliqués)

- ♦ Les pratiques agricoles devront être modifiées compte tenu des risques de ruissellement :
 - le travail des parcelles dans le sens de la pente est à éviter
 - les épandages par temps de fortes pluies sont proscrits
 - la valeur fertilisante des engrais organiques (fumier, lisier) sera prise en compte
 - des cultures intercalaires seront implantées
- ♦ Un suivi agronomique sera programmé sur une période de trois ans

Activités recommandées et précautions particulières dans le périmètre de protection rapprochée zones A et B

- ♦ Indépendamment des prescriptions indiquées ci-dessus et de la mise en conformité des éventuelles installations existantes (sièges d'exploitation agricole, assainissement individuel) avec la réglementation générale, des précautions particulières seront prises pour l'utilisation des produits de traitement phytosanitaires, aussi bien sur des cultures que dans l'emprise des voiries. Leur utilisation doit avoir lieu selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEN
- ♦ Il sera installé sur chacune des voies d'accès à l'entrée des périmètres de protection rapprochée un panneau signalétique rappelant que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable
- ♦ Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus. L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y est interdit
- ♦ Il est conseillé à la collectivité d'acheter les terrains qui lui sont ou seront proposés, en privilégiant l'acquisition des parcelles ou des zones humides les plus proches du périmètre immédiat et des parcelles plus sensibles au lessivage. De plus, la collectivité évitera de contribuer à la prolifération de friches ; elle pourra notamment procéder au boisement de ces parcelles – dès lors que cela ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides – ou les louer à des exploitants agricoles intéressés par une conduite en prairie fauchée, non pâturée
- ♦ Il est conseillé de réaliser sur les prairies deux fauches à l'année

Activités recommandées et précautions particulières dans le périmètre de protection rapprochée zone A

- ♦ Rappeler aux particuliers (si des acquisitions se faisaient dans ce sens) que le pâturage par des animaux domestiques est aussi réglementé à 1,2 UGB / ha
- ♦ Prendre soin de l'opportunité d'achat de terrains dans le secteur afin de procéder, si possible, à des échanges avec les propriétaires de terrains agricoles actuellement situés en zone A

3. Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone de part et d'autre des périmètres de protection rapprochée. Ses limites sont précisées dans le plan joint mais ne donnent pas lieu à un inventaire cadastral. Seule la réglementation générale s'applique. Toutefois, il est conseillé de développer des actions et des informations dans les directions suivantes :

- ♦ Mise en place d'un conseil agronomique tant sur le plan de la fertilisation raisonnée que du drainage
- ♦ Mise en place d'actions complémentaires de type « réduction de pollutions chroniques » [bactériologiques (assainissement), pesticides (agriculture et désherbages divers) et nitrates (activités agricoles)]
- ♦ Mise en place d'une information sur les eaux souterraines et la préservation de leurs qualités
- ♦ De plus, il sera demandé aux services d'entretien de la route nationale 176 comme à ceux s'occupant de la voirie de la zone agglomérée de la Chapelle d'Andaine et des hameaux périphériques, de ne pas utiliser de désherbant et autres pesticides – fongicides sur le secteur.
- ♦ Un accord, dans le même sens avec la laiterie Flécharde et avec l'abattoir Flécharde Normandie Volailles est aussi souhaitable
- ♦ Les activités de fabrication, de stockage et d'emploi de dioxyde de chlore par l'exploitant de la station de traitement d'eau potable devront être mises en conformité réglementaire.

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 10 - Conformément aux engagements pris par le Syndicat Départemental de l'Eau le 2 juillet 1998, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de La Chapelle d'Andaine,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement,
aux Services Vétérinaires
au Président du Parc naturel régional Normandie Maine.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 27 OCT. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
Le Chef du Service eau et environnement


Daniel HUGUET

Didier MARTIN

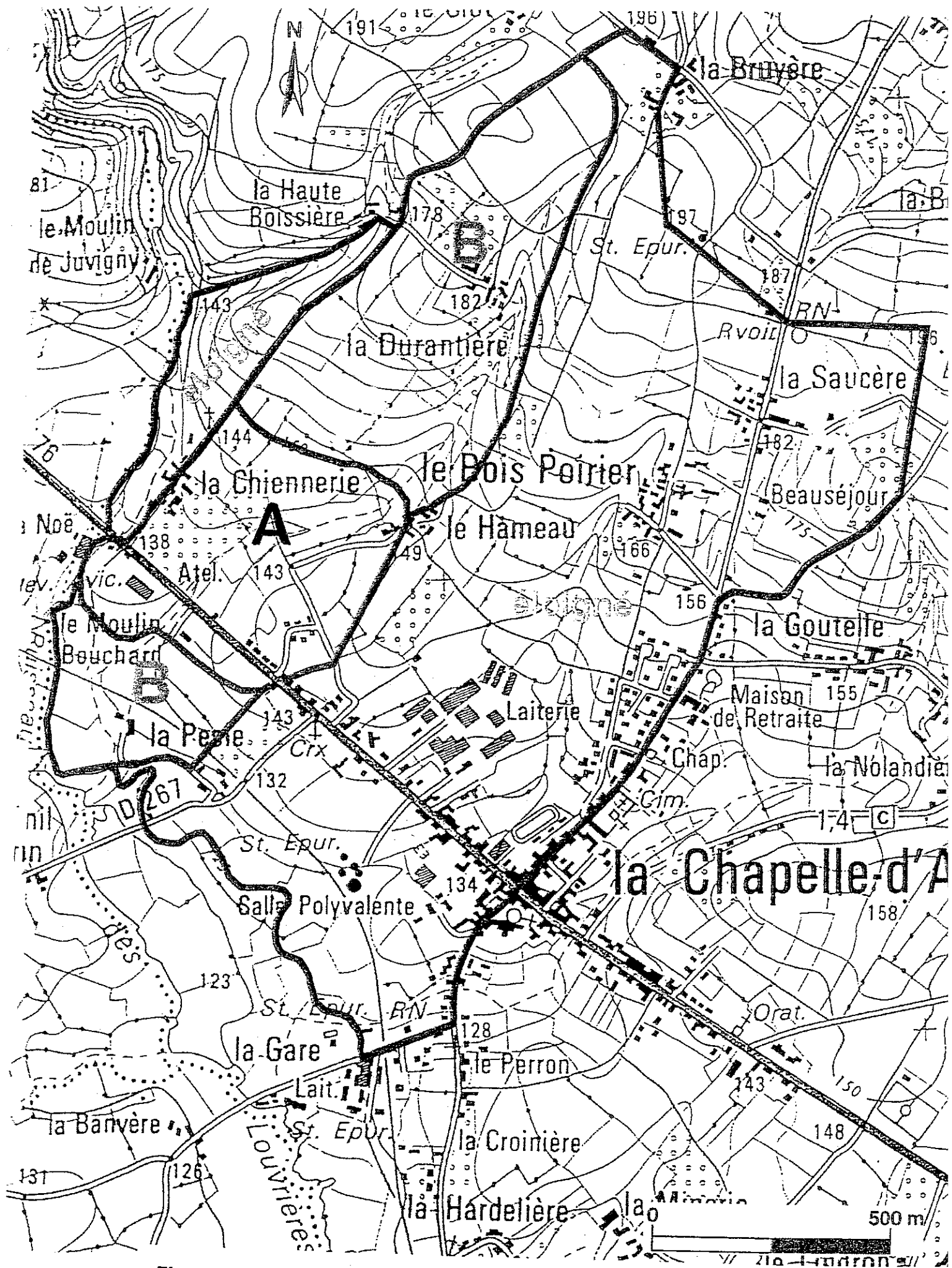
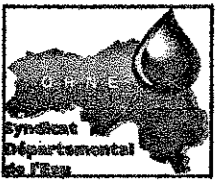
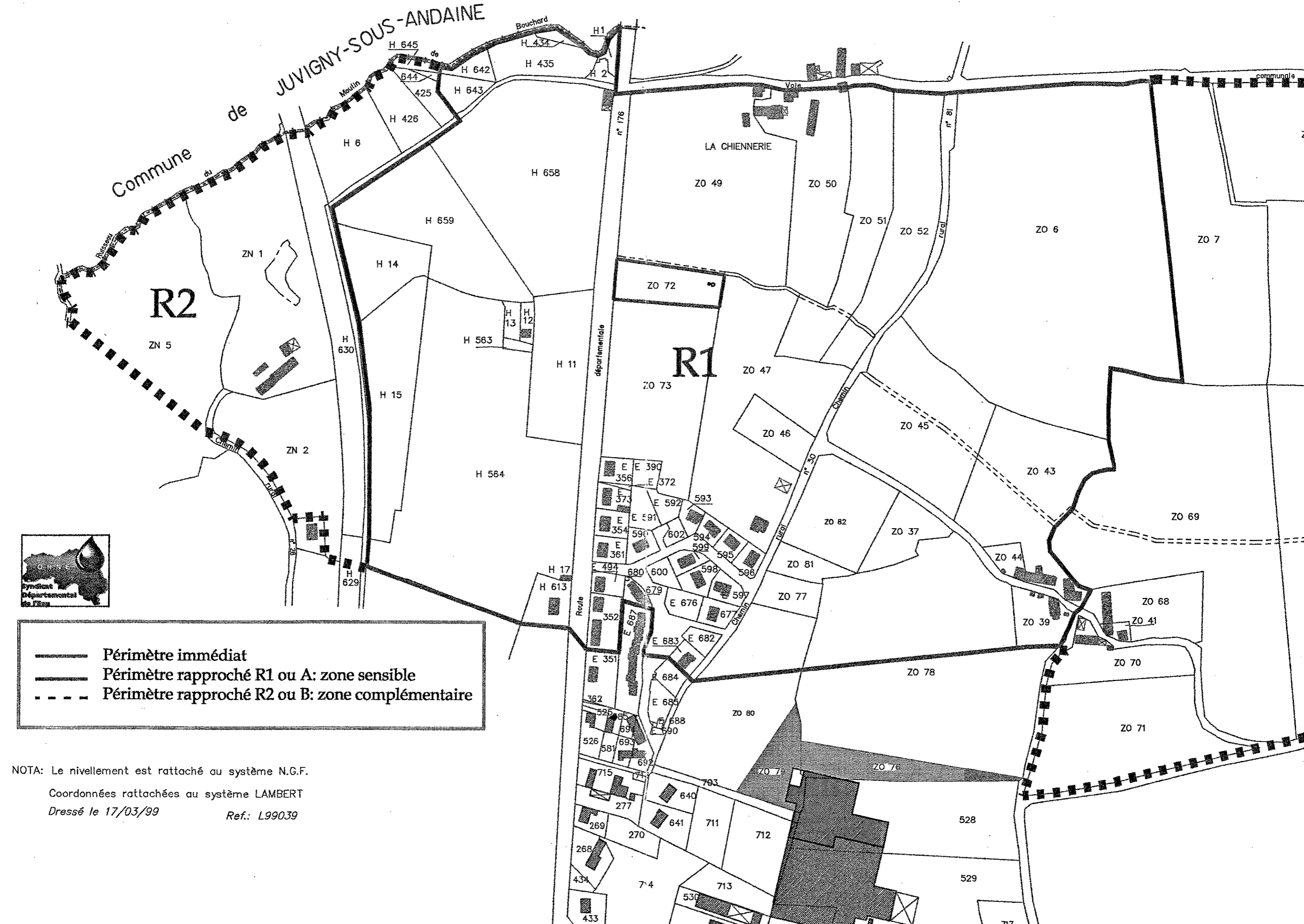
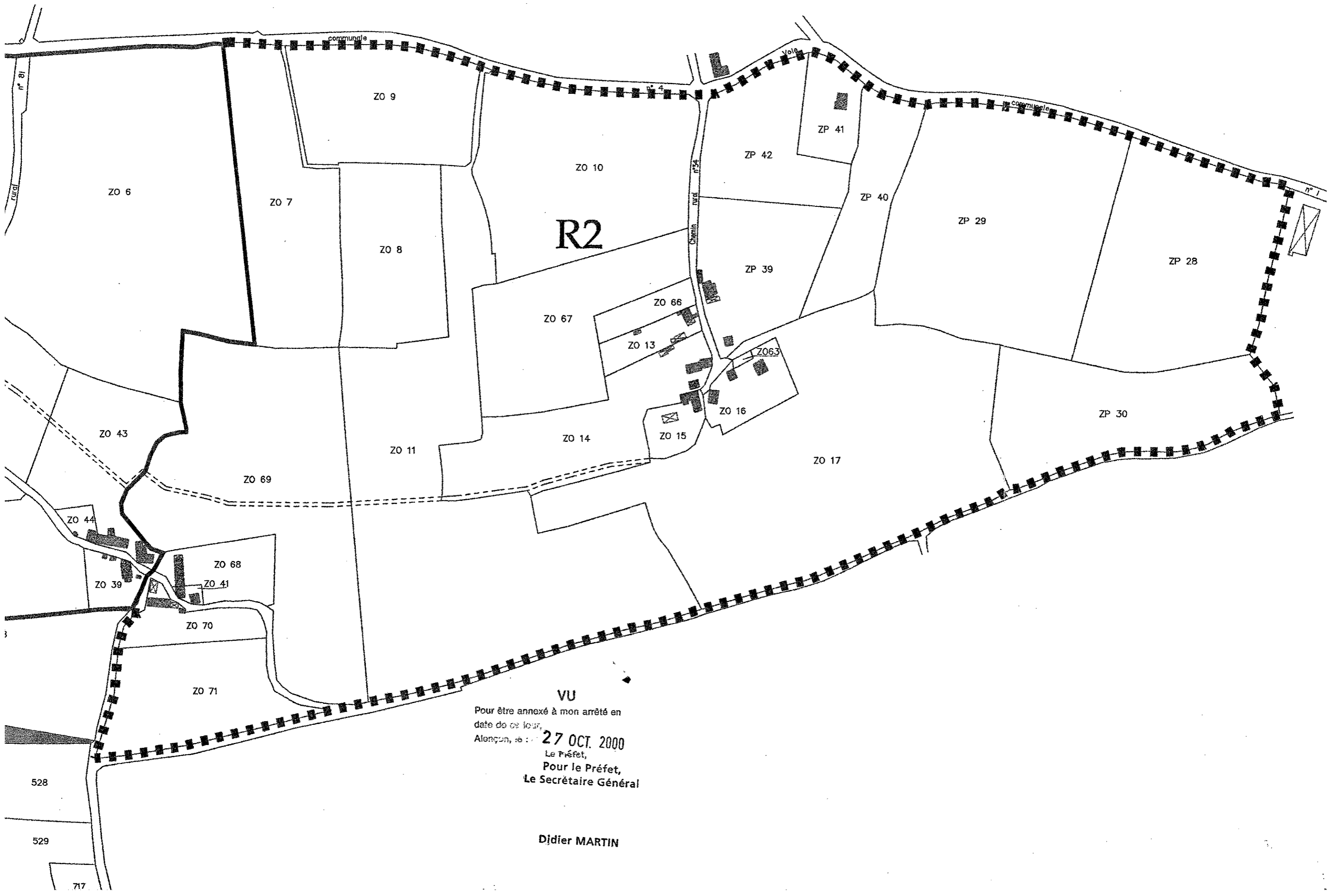


Fig.5 : Esquisse cartographique des périmètres de protection rapprochée (A : zone sensible ; B : zone complémentaire) et éloignée.



- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché R1 ou A: zone sensible
- - - - Périmètre rapproché R2 ou B: zone complémentaire

NOTA: Le nivellement est rattaché au système N.G.F.
 Coordonnées rattachées au système LAMBERT
 Dressé le 17/03/99 Ref.: L99039



R2

VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alors, ré : **27 OCT. 2000**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

528

529

717